

STATUTS

Association de Jeunes Chercheur.se.s en Sciences de l'Éducation et de la Formation (AJCSEF)

ARTICLE PREMIER – Association de Jeunes Chercheur.se.s en Sciences de l'Éducation et de la Formation (AJCSEF)

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association de Jeunes Chercheur.se.s en Sciences de l'Éducation et de la Formation (AJCSEF)

ARTICLE 2 - BUT ET OBJECTIFS

L'AJCSEF est une association à but non lucratif qui vise à promouvoir et défendre les jeunes chercheuses et chercheurs en Sciences de l'Éducation et de la Formation, dans leur diversité et à travers l'interdisciplinarité caractéristique de cette discipline. L'AJCSEF a pour objectifs de :

1. Garantir et défendre les droits des jeunes chercheuses et chercheurs en Sciences de l'Éducation et de la Formation
2. Promouvoir et visibiliser les activités, les travaux et les engagements des jeunes chercheuses et chercheurs en Sciences de l'Éducation et de la Formation
3. Soutenir les activités scientifiques des jeunes chercheuses et chercheurs en Sciences de l'Éducation et de la Formation (publication, laboratoires juniors, rencontres doctorales, ...)
4. Sensibiliser les enseignants-chercheurs en Sciences de l'Éducation et de la Formation à la richesse et la diversité des parcours professionnels des jeunes chercheuses et chercheurs en Sciences de l'Éducation et de la Formation
5. Lutter contre/et rendre visible la précarisation des carrières des jeunes chercheuses et chercheurs en Sciences de l'Éducation et de la Formation

ARTICLE 2BIS – MISSIONS

Les missions de l'AJCSEF sont :

1. Organiser des séminaires réguliers sur des thématiques diverses (professionnalisation, épistémologie de sciences de l'éducation et de la formation, etc).
2. Organiser des campagnes de communication sur l'actualité de jeunes chercheuses et chercheurs en Sciences de l'Éducation et de la Formation.
3. Tenir une analyse des postes et recrutements des campagnes de maîtres et maitresses de conférences en Sciences de l'Éducation et de la Formation.
4. Tenir une analyse de la campagne de qualification en section 70.
5. Tenir une veille sur les conditions de travail et d'étude des jeunes chercheuses et chercheurs en Sciences de l'Éducation et de la Formation.
6. Proposer un lieu d'échange informel pour les jeunes chercheuses et chercheurs en Sciences de l'Éducation et de la Formation.
7. Intégrer et participer au réseau d'association de jeunes chercheurs et jeunes chercheuses au niveau national et international.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Bureau G315b
86 rue Pasteur
69007 LYON

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée. Sa dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux-tiers des membres présent.e.s à l'Assemblée Générale extraordinaire qui serait convoquée à cette fin. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale procède à la liquidation, conformément aux dispositions de l'article 9 de

la loi du 1er Juillet 1901.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Peuvent faire partie de l'AJCSEF les jeunes chercheur·e·s français·e·s ou étranger·ère·s en Sciences de l'Éducation et de la Formation inscrit·e·s ou qualifié·e·s en section CNU 70.

AMEMDEMENT proposé le 16.11.2020, voté par le bureau à l'unanimité des présents (demande de modification à demander en préfecture) :

Ajout à l'Article 6 : « "les demandes d'adhésion des doctorant·e·s n'étant pas associé à un laboratoire de Sciences de l'éducation seront évaluées au cas par cas. Nous apporterons notamment une attention particulière à la proximité du sujet de thèse, de la direction de thèse et du laboratoire de rattachement, avec les thématiques propres aux sciences de l'éducation".

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Peuvent être nommé·e·s membres d'honneur (par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau ou à l'initiative des trois-quarts des membres du Bureau) des personnalités françaises ou étrangères ayant apporté une contribution éminente à l'avancement des Sciences de l'éducation et de la Formation et ayant promu l'AJCSEF. Les membres d'honneur ne sont soumis·e·s à aucune cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, celles et ceux qui versent une cotisation annuelle d'un montant fixé par l'Assemblée Générale chaque année.

Les membres actifs versent une cotisation annuelle d'un montant fixé par l'Assemblée Générale chaque année.

L'Assemblée Générale statue, selon les modalités de vote prévues par le règlement intérieur, sur l'admission des candidatures des membres du bureau.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé·e ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association est indépendante.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations ;
- b) de subventions de l'état, des collectivités locales et établissements publics ;
- c) de contrats d'étude et de recherche ;
- d) de dons de membres bienfaiteurs ;
- e) de recettes des manifestations scientifiques organisées et /ou co-organisées par l'association ;
- d) des droits d'auteur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du·de la Président·e, avec un délai de convocation de deux semaines. Le bureau statue sur les demandes de convocation de l'Assemblée

Générale présentée par au moins la moitié des membres de l'association. Une telle demande doit être motivée.

Le ou la président.e, assisté.e des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le ou la trésorier.ère rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absent.e.s ou représenté.e.s.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le ou la président.e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les Assemblées Générales extraordinaires doivent être convoquées au moins trois semaines à l'avance.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration peut être créé selon le besoin de l'AJCSEF, exprimé dans l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit alors au moins deux fois par an sur convocation du-de la Président.e ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du-de la Président.e est prépondérante.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

L'Assemblée Générale élit pour une année, parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur

la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Lyon, le 23 octobre 2020 »

Charlène Ménard
Présidente de l'AJCSEF